



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

### Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014052-0006 - ARRETE DOMS/ PH N ° 2014 - 004 fixant le calendrier prévisionnel 2014 de l'appel à projet médico- social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute- Provence	1
Arrêté N °2014052-0007 - Arrêté DOMS/ PH N °2014-009 complétant le calendrier prévisionnel 2014 fixé par arrêté DOMS/ PH N ° 2014 - 004 relatif à l'appel à projet médico- social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes- Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute- Provence	3
Arrêté N °2014059-0006 - Arrête portant autorisation d'extension de 2 places du service d'accompagnement médico- social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à GAP, géré par l'Association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et à l'insertion sociale (ISATIS)	5
Arrêté N °2014059-0007 - Arrêté portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (Fam) de 6 places par transformation de 6 places du foyer de vie "Albert Borel" situé à gap, géré par l'association des paralysés de France (APF)	7
Autre N °2014069-0001 - TABLEAU DES RENOUVELLEMENTS DES AUTORISATIONS SANITAIRES	9
Avis N °2014063-0013 - Avis d'appel à projet medico- social ars- paca n °2014-002 relatif a 5 places de service de soins infirmiers a domicile pour « personnes handicapées » dans le département des Alpes- de- Haute- Provence	10
Avis N °2014063-0014 - Avis d'appel à projet Médico- social, relatif à 18 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile "Personnes âgées", dans le département des Alpes- de- Haute- Provence.	15
Décision N °2014036-0009 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "Ambulances les Sources"	20
Décision N °2014063-0015 - Décision portant modification de la décision n °2013-031 du 4 décembre 2013 relative à la délocalisation du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et du service de soutien à l'éducation familial et à l'intégration scolaire (SSEFIS) L'ESTEREL sur la commune de Fréjus (83600) pour déficients visuels Gérés par l'association URAPEDA	23
Décision N °2014064-0004 - Décision portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "AMBULANCES NICE OUEST"	25
Décision N °2014064-0005 - Décision modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 et portant extension de la tranche d'âge des enfants accueillis au sein du service de soins et d'aide à domicile (SSAD) géré par l'association des paralysés de France (APF) à GAP.	29

Décision N °2014065-0002 - Décision relative à la SELARL "LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LARAGNE" dont le siège social est situé au 22C, avenue du Marquis Morvan-05300 LARAGNE MONTEGLIN-	31
Décision N °2014065-0003 - Attribution de la licence de transfert n ° 13#001080 à l'officine de pharmacie "SELARL PHARMACIE T. D. P." gérée par Madame AZRIA CHOUCROUN Stéphanie dans la commune de Marseille 13002	33
<b>Mission Nationale de Contrôle - Antenne de Marseille</b>	
Arrêté N °2014065-0004 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2009-508 du 28 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes- de- Haute- Provence	36
<b>Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (SGAR)</b>	
Arrêté N °2014065-0001 - Arrêté attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du CADA de Gap - France Terre d'Asile	40

**ARRETE DOMS/PH N° 2014 – 004 fixant le calendrier prévisionnel 2014 de l'appel à projet  
médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président  
du Conseil général  
des Alpes de Haute-Provence**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-4 ;

**Vu** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du 17 décembre 2012 adoptant le schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour les années 2013 à 2018 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**Vu** la notification DGCS/DSS en date du 7 janvier 2014 relative à l'accord de financement, par fongibilité asymétrique, de la transformation de l'EHPAD Saint Joseph de Mane géré par le centre hospitalier de Manosque en FAM de 25 places ;

**Considérant** les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 et le schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour les années 2013 à 2018 dans les Alpes de Haute-Provence ;



## ARRETENT

### Article 1 :

Le calendrier prévisionnel 2014 de l'appel à projet médico-social conjoint est fixé comme suit :

Date de l'avis d'appel à projet médico-social	Nature	Nombre de places à créer	Territoire concerné	Besoins identifiés
Avril 2014	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	35 places	Département des Alpes de Haute-Provence	Besoin de solution d'accompagnement médico-social à vocation départementale conformément aux besoins identifiés par le PRIAC 2012-2016 et au schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013-2018

### Article 2 :

Ce calendrier prévisionnel de l'appel à projet médico-social a une valeur indicative.

Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations à l'adresse postale suivante :

Monsieur le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
132, boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 Marseille Cedex 03

### Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Département :

- Pour l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée territoriale dans les Alpes de Haute Provence ;
- Pour le Conseil général des Alpes de Haute-Provence, le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe au pôle solidarités.

Marseille, le 10 FEV. 2014

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Pour le Directeur Général de l'AR...  
<et par délégation>  
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président  
du Conseil général  
des Alpes de Haute-Provence



Gilbert SAUVAN

**ARRETE DOMS/PH N° 2014 - 009**

**Complétant le calendrier prévisionnel 2014 fixé par arrêté DOMS/PH n° 2014 - 004 relatif à l'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président du Conseil général des Alpes de Haute-Provence**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations et R313-4 ;

**VU** le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet conjoint et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la délibération du 17 décembre 2012 adoptant le schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour les années 2013 à 2018 dans les Alpes de Haute-Provence ;

**VU** l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**VU** l'arrêté DOMS/PH N° 2014 – 004 fixant le calendrier prévisionnel 2014 de l'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Conseil général des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDERANT** les besoins médico-sociaux recensés par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 et le schéma départemental en faveur des personnes handicapées pour les années 2013 à 2018 dans les Alpes de Haute-Provence ;



## ARRETEMENT

### Article 1 :

Le calendrier prévisionnel 2014 de l'appel à projet médico-social conjoint est complété comme suit :

Date de l'avis d'appel à projet médico-social	Nature	Nombre de places à créer	Territoire concerné	Besoins identifiés
Avril 2014	Foyer d'accueil médicalisé (FAM)	-5 places en 2014 -5 places en 2015	Département des Alpes de Haute-Provence	Besoin de solution d'accompagnement médico-social à vocation départementale conformément aux besoins identifiés par le PRIAC 2012-2016 et au schéma départemental en faveur des personnes handicapées 2013-2018

### Article 2 :

Ce calendrier prévisionnel de l'appel à projet médico-social a une valeur indicative.

Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Cette révision est rendue publique dans les mêmes conditions que la publication initiale du calendrier.

Dans les deux mois qui suivent la dernière publication aux recueils des actes administratifs, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations à l'adresse postale suivante :

Monsieur le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
132, boulevard de Paris  
CS 50039  
13331 Marseille Cedex 03

### Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs respectivement de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département :

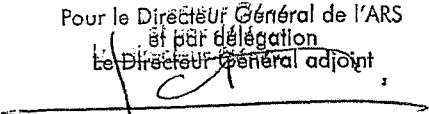
- pour l'Agence régionale de santé Provence Alpes-Côte d'Azur, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que la déléguée territoriale dans les Alpes de Haute Provence ;
- pour le Conseil général des Alpes de Haute-Provence, le directeur général des services départementaux et la directrice générale adjointe au Pôle solidarités.

Marseille, le

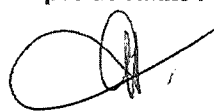
21 FEV. 2014

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

Le Président  
du Conseil général  
des Alpes de Haute-Provence

  
Gilbert SAUVAN

## ARRETE DOMS/SPH N°2013-037

portant autorisation d'extension de 2 places du service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) situé à GAP, géré par l'Association pour l'intégration, le soutien, l'accompagnement au travail et à l'insertion sociale (ISATIS)

N° FINESS Entité Juridique : 06 002 044 3  
N° FINESS Etablissement : 05 000 383 9

---

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le président du Conseil général des Hautes-Alpes**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9, D313-11 à D313-14 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, Titre 7, Chapitre 4 ;

**VU** l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté conjoint N°2007-162-10 du 11 juin 2007 portant autorisation de création d'un SAMSAH de 9 places, géré par l'association ISATIS ;

**VU** le dossier déposé par l'association ISATIS en vue de l'extension de 2 places du SAMSAH à Gap par extension de faible capacité ;

**CONSIDERANT** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;





**CONSIDERANT** que le projet concerné, pour une capacité de 2 places, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**SUR** proposition du délégué territorial par intérim de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Conseil général des Hautes-Alpes ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE I** : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à Monsieur le président de l'association ISATIS en vue de l'extension de 2 places du SAMSAH situé 18 av Emile Didier à GAP par extension de faible capacité de 2 places.

**ARTICLE II** : La capacité du SAMSAH ISATIS à GAP est modifiée et fixée à 11 places.

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

**Catégorie établissement** : 445 Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés

**Discipline d'Equipement** : 510 Accompagnement médico-social des adultes handicapés

**Type d'Activité** : 16 Prestation en milieu ordinaire

**Clientèle** : 205 Déficience du psychisme

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE III** : La durée de validité de l'autorisation initiale du SAMSAH ISATIS reste fixée à 15 ans à compter du 11 juin 2007.

Un commencement d'exécution des travaux doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE IV** : un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE V** : Le délégué territorial par intérim des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil général et le président de l'association ISATIS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Fait à Marseille, le **28 FEB. 2014**

Le président du Conseil général,

**Jean-Yves DUSSERRE**

## ARRETE DOMS/SPH N°2013-038

Portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 6 places par transformation de 6 places du foyer de vie "Albert Borel" situé à GAP, géré par l'Association des Paralysés de France (APF)

N° FINESS Entité Juridique : 750719239

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'azur**

**Le président du Conseil général des Hautes-Alpes**

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, Titre 7, Chapitre 4 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9, D313-11 à D313-14 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

**Vu** l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

**Vu** l'avenant au schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2012-2014 du Conseil général des Hautes-Alpes ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes du 17 mai 1978 autorisant la création d'un foyer d'accueil pour Grands Handicapés moteurs adultes Hommes et Femmes de 18 à 60 ans, d'une capacité de 48 lits situé quartier des Essagnières à GAP ;

**Vu** le dossier déposé par l'APF en vue de la création d'un FAM de 6 places par transformation de 6 places du foyer de vie situé à GAP ;

**Considérant** que la médicalisation du foyer de vie est rendue nécessaire par le vieillissement de la population accueillie ;

**Considérant** que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;



**Considérant** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;

**Considérant** que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

**Considérant** que le projet concerné, pour une capacité de 6 places, présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation régionale notifiée pour l'exercice 2014 par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

**Sur** proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé et du directeur général des services du Conseil général des Hautes-Alpes ;

### Arrêtent

**Article I** : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association des Paralysés de France (APF) en vue de la création d'un FAM d'une capacité de 6 places par transformation de 6 places du foyer de vie situé 75, route des Essagnières à GAP ;

**Article II** : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

**Catégorie établissement** : 437 Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés  
**Discipline d'Equipement** : 939 Accueil médicalisé pour adultes handicapés  
**Type d'Activité** : 11 Hébergement complet Internat  
**Clientèle** : 410 Déficience Motrice sans Troubles Associés

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**Article III** : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Un commencement d'exécution des travaux doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article IV** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

**Article V** : Le délégué territorial des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, le directeur général des services du Conseil général et le président de l'APF sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé,

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
Norbert NABET

Fait à Marseille, le

Le président  
du Conseil général,

  
Jean-Yves DUSSERRE

28 FEV. 2014

DEPT	ACTIVITE ou EML	FORME	ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
06	Greffes d'organes	Greffes rénales pédiatriques	Centre hospitalier universitaire de Nice	Hôpital de Cimiez 4, avenue Reine Victoria B.P.1179 06003 Nice	060785011	Hôpital l'Archet II 151, route de Saint-Antoine de Ginestière 06200 Nice	060789195	28-oct-13	17-févr.-14
13	Chirurgie	chirurgie en alternative à l'hospitalisation (chirurgie et anesthésie en ambulatoire)	Centre Hospitalier LA PALMOSA	2, avenue Antoine Pégliion 06507 Menton cedex	060791761	Centre Hospitalier LA PALMOSA 2, avenue Antoine Pégliion 06507 Menton cedex	060002102	26-janv.-15	4-mars-14
06	Unité de soins de longue durée	Unité de soins de longue durée	CH Cannes	15 avenue des broussailles 06400 Cannes	060780988	Unité de soins de longue durée- site d'Isola Bella 27, avenue Isola Bella 06400 Cannes	060790185	4-août-11	4-mars-14
06	Médecine	Hospitalisation à domicile	Association UNISAD	Avenue Docteur Maurice Donat 06700 Saint Laurent du Var	060798865	UNISAD -HAD Avenue Docteur Maurice Donat 06700 Saint Laurent du Var	060006558	21-janv.-15	10-mars-14
83	Chirurgie	chirurgie en alternative à l'hospitalisation (chirurgie et anesthésie en ambulatoire)	CHITS de Toulon/ La Seyne sur mer	54, avenue Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex	830100616	Hôpital Sainte Musse 54, avenue Sainte Claire Deville CS 31412 83056 Toulon cedex	830000345	31-janv.-14	12-févr.-14
84	Unité de soins de longue durée	Unité de soins de longue durée	Centre Hospitalier Intercommunal de Cavailion Lauris	119, avenue George Clémenceau BP 50157 84304 Cavailion cedex	840004659	CHi de Cavailion Lauris SLD 119, avenue George Clémenceau BP 50157 84304 Cavailion cedex	840013262	6-juill.-15	29-janv.-14

# AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

ARS-PACA N°2014-002 RELATIF A LA  
CREATION DE 5 PLACES DE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A  
DOMICILE POUR « PERSONNES HANDICAPEES » DANS LE  
DEPARTEMENT DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

## AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

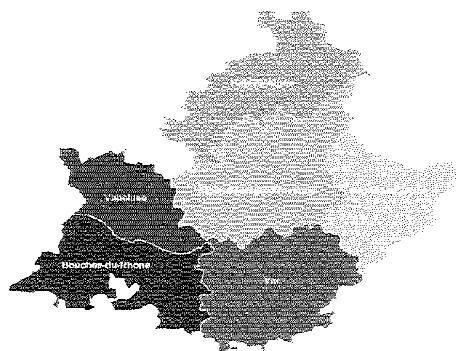
M. Paul CASTEL  
Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, boulevard de Paris - CS 50039  
13331 MARSEILLE cedex 03  
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

## SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction de l'offre médico-sociale (DOMS) – Service personnes handicapées  
Adresse courriel :

Adresse postale : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13 331 MARSEILLE CEDEX 03

CLOTURE DE L'APPEL A PROJET : 12/05/2014 à 11 heures



Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/5



## I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**M. le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, boulevard de Paris CS 50039  
13 331 MARSEILLE cedex 03**

## II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2014-002 concerne le département des Alpes de Haute Provence sur les communes mentionnées dans le cahier des charges. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2012-2016 (consultable sur le site : [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) permettent d'identifier la nécessité de développer 5 places de SSIAD pour « personnes handicapées » :

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
SSIAD pour personnes handicapées	5	Les Alpes de Haute Provence

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2014-002 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

## III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé ([www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)).

## IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2014-002, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr).

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'ARS PACA. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.

- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection, le directeur général de l'ARS prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## **V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles**

### **A) Les pièces justificatives exigibles**

Le candidat devra répondre avant le **12/05/2014 à 11 heures** sous la forme de deux plis fermés:

- ◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social n°2014-002 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées. Il est demandé au candidat de joindre à cette enveloppe la grille de complétude (téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) en identifiant clairement les éléments du dossier composant la première enveloppe.

- ◆ **Un pli avec la mention « Appel à projet médico-social n°2014-002 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :

- un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
- Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
- la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
- le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;

☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :

- Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;

☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :

- une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
- en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;

☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :

- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
- Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
- En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
- Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;



- Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

## B) Les modalités de dépôt des réponses

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception avant le **12/05/2014 à 11 heures** :

- ☞ 3 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Direction de l'Offre Médico-sociale (DOMS) –  
Service Personnes Handicapées  
Bureau 7-08  
CS 50039  
132, boulevard de Paris  
13331 MARSEILLE cedex 03**

## VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

L'avis d'appel à projet médico-social n°2014-002 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS PACA.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **05/05/2014** inclus au courriel suivant : [ARS-PACA-APPEL-A-PROJET-MS@ars.sante.fr](mailto:ARS-PACA-APPEL-A-PROJET-MS@ars.sante.fr)

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site internet de l'ARS PACA [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr).

Marseille le **- 4 MARS 2014**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes – Côte d'Azur**

~~Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation ?  
Le Directeur Général adjoint~~

**Norbert NABET**

# AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL

ARS-PACA N°2014-001 RELATIF 18 PLACES  
DE SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE  
« PERSONNES AGEES » DANS LE DEPARTEMENT DES  
ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

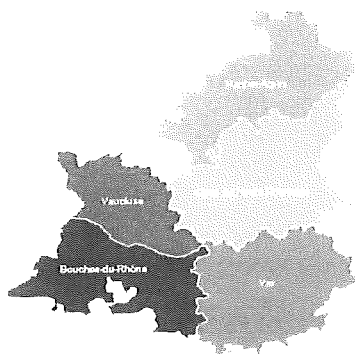
## AUTORITE RESPONSABLE DE L'APPEL A PROJET :

M. Paul CASTEL  
Directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, boulevard de Paris- CS 50039  
13331 MARSEILLE cedex 03  
Standard : 04 13 55 80 10 / Fax : 04 13 55 80 40

## SERVICE CHARGE DU SUIVI DE L'APPEL A PROJET :

Direction de l'offre médico-sociale (DOMS) – Service personnes âgées  
Adresse courriel : [ars-paca-doms@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms@ars.sante.fr)

Adresse postale : 132, Boulevard de Paris- CS 50039 - 13 331 MARSEILLE CEDEX 03



**ars**  
●● Agence Régionale de Santé  
Provence-Alpes  
Côte d'Azur



## I. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation médico-sociale est :

**M. le directeur général de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur  
132, boulevard de Paris CS 50039  
13 331 MARSEILLE cedex 03**

## II. Objet de l'appel à projet médico-social

L'avis d'appel à projet médico-social n°2014-001 concerne le département des Alpes de Haute Provence sur les communes mentionnées dans le cahier des charges. Les besoins médico-sociaux analysés au regard du SROMS et du PRIAC actualisé 2012-2016 (consultable sur le site : [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) permettent d'identifier la nécessité de développer 18 places de SSIAD pour « personnes âgées » :

Catégorie ou nature d'intervention au sens de l'article L 312-1 du CASF	Nombre de places	Département
SSIAD pour personnes âgées	18	Les Alpes de Haute Provence

Il est procédé à l'appel à projet médico-social n°2014-001 en vertu des articles L 313-1-1, R313-1, D313-2, R313-2-1, R313-2-2, R313-2-3, R313-2-4, R313-2-5, R313-3, R313-3-1, R313-4, R313-4-1, R313-4-2, R313-4-3, R313-4-5, R313-5-1, R313-6 à R313-6-4 et R313-7 à R313-7-3 du code de l'action sociale et des familles.

## III. Le cahier des charges

Le cahier des charges est téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé ([www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)).

## IV. Les critères de sélection et les modalités de notation du projet

Afin d'assurer la transparence et de garantir ainsi une concurrence loyale et équitable entre tous les candidats potentiels susceptibles de répondre à l'appel à projet médico-social n°2014-001, la grille de notation incluant les critères de pondération est téléchargeable sur le site internet de l'ARS PACA [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr).

Sur cette base, les projets sont analysés par des instructeurs qui seront désignés par note de service du directeur général de l'ARS PACA. Les instructeurs désignés exercent les missions fixées à l'article R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles :

- ils doivent s'assurer de la *régularité administrative* et de la complétude du dossier de candidature. La communication entre instructeur et porteur de projet est possible à ce niveau.
- ils vérifient le caractère complet des projets et l'adéquation avec les besoins décrits dans le cahier des charges de l'appel à projet médico-social sur la base de la grille de notation. La communication entre porteur de projet et instructeur n'est pas possible à ce niveau. Les demandes complémentaires portant sur le contenu du projet ne peuvent être formulées que par la commission après un premier examen. Dès lors, aucune demande complémentaire ni du porteur de projet ni de l'instructeur ne peut être formulée sur le projet après la date de clôture.

- Ils examinent les cas de refus au préalable au sens de l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles (dossier déposé hors-délai, dossier de candidature incomplet, dossier manifestement étranger à l'objet de l'appel à projet).
- Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par la commission de sélection sur chacun des projets. La commission de sélection délibère sur le classement des projets sur la base de la grille de notation et des critères de pondération. Les candidats n'ayant pas fait l'objet de refus au préalable seront informés quinze jours avant la réunion de la commission et invités à présenter leur projet.
- Les instructeurs ne prennent pas part aux délibérations de la commission de sélection.

Sur la base du classement établi par la commission de sélection, le directeur général de l'ARS prendra une décision d'autorisation sur le fondement de l'article L313-4 du code de l'action sociale et des familles.

## V. Les modalités de dépôt des réponses et les pièces justificatives exigibles

### A) Les pièces justificatives exigibles

Le candidat devra répondre avant le **12/05/2014 à 11 heures** sous la forme de deux plis fermés:

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2014-001 – pli n°1 – Dossier de candidature »**

Concernant la *candidature*, devront figurer au dossier :

- a) Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du code de l'action sociale et des familles ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;

Les attestations sur l'honneur devront être datées et signées. Il est demandé au candidat de joindre à cette enveloppe la grille de complétude (téléchargeable sur le site de l'Agence régionale de santé [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)) en identifiant clairement les éléments du dossier composant la première enveloppe.

- ◆ **Un pli avec la mention « appel à projet médico-social n°2014-001 – pli n°2 – Réponse au projet »**

Concernant la *réponse au projet*, devront figurer :

- a) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- ☞ Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
  - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
  - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
  - Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
  - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
  - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 ;
  
- ☞ Un dossier relatif aux personnels comprenant :
  - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
  
- ☞ Selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
  - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accueilli ou accompagné ;
  - en cas de construction nouvelle, des plans prévisionnels qui peuvent, conformément à la réglementation qui leur est applicable, ne pas être au moment de l'appel à projet obligatoirement réalisés par un architecte ;
  
- ☞ Un dossier financier comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R. 313-4-3 du même code :
  - Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
  - Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
  - En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
  - Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
  - Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

Les plis seront ouverts par une commission d'ouverture des plis au niveau du siège de l'ARS PACA avant instruction.

## **B) Les modalités de dépôt des réponses**

Chaque candidat devra adresser son dossier composé des deux plis, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception avant le **12/05/2014 à 11 heures** :

- ☞ 3 exemplaires en version papier
- ☞ Un exemplaire en version dématérialisée sous forme de CD-ROM ou sous clé USB

L'adresse à laquelle le candidat devra faire parvenir le dossier constitué des deux plis est la suivante :

**M. le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**Direction de l'offre médico-sociale (DOMS)**  
**Service Personnes Âgées**  
**Bureau 7-15**  
**CS 50039**  
**132, boulevard de Paris**  
**13331 MARSEILLE cedex 03**

## **VI. Date de publication et modalités de consultation de l'avis**

L'avis d'appel à projet médico-social n°2014-001 sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ainsi que sur le site internet de l'ARS PACA. Des précisions complémentaires pourront être sollicitées jusqu'au **05/05/2014** inclus au courriel suivant : [ars-paca-doms@ars.sante.fr](mailto:ars-paca-doms@ars.sante.fr)

Les réponses d'ordre général seront communiquées par le biais d'un forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site internet de l'ARS PACA [www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr).

Marseille le

**- 4 MARS 2014**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbett NABET**

Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
Département de la prévention et de la gestion des  
risques et des alertes sanitaires  
Service réglementation / Professions réglementées

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier

Affaire suivie par : Brigitte TRAMELLI-FRICERO  
Courriel : [brigitte.tramelli-fricero@ars.sante.fr](mailto:brigitte.tramelli-fricero@ars.sante.fr)  
Téléphone : 04 13.55.87.05

## DECISION

**Portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le numéro 273**

**AMBULANCES LES SOURCES  
20 Rue Théodore de Banville  
06100 NICE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6314-1 et ses articles R.6312-1 à R.6314-16 ;

**VU** la Loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°87- 964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et transports sanitaires et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n°2013186-001 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2006, modifié par arrêtés en date du 7 juin 2007 et du 27 janvier 2010, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCE LES SOURCES » sous le numéro 273 ;

**VU** la décision modificative en date du 3 décembre 2012, et celle du 10 juin 2013, portant transfert du siège social et du lieu d'accueil au 20 Rue Théodore de Banville 06100 NICE et d'un garage situé au 24 rue Théodore de Banville 06100 NICE ;

**VU** le procès verbal en date du 4 juillet 2013 mentionnant la démission de Monsieur Eric BARBATO de ses fonctions de gérant de la société AMBULANCES LES SOURCES et la désignation de la Société MUST SAS présidée par Monsieur Jean-François JUST, en qualité d'associé unique de la société « AMBULANCES LES SOURCES » sous le numéro 273 ;

**VU** Le Kbis, en date du 25 juillet 2013, de la Société à responsabilité limitée à associé unique « AMBULANCES LES SOURCES » sous le numéro 273 ;

**SUR** proposition du Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date 14 juin 2006 est modifié comme suit :

**N° D'AGREMENT** : 273

**DENOMINATION SOCIALE** : AMBULANCES LES SOURCES

**FORME JURIDIQUE**: Société à responsabilité limitée à associé unique

**ADRESSE SIEGE SOCIAL** : 20 Rue Théodore de Banville – 06000 NICE

**ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL** : 20 Rue Théodore de Banville – 06000 NICE

**GARAGE** : 24 rue Théodore de Banville 06100 NICE ;

**TELEPHONE** : 04 93.27.10.40

**GERANT** : Monsieur Jean-François JUST

**PARC AUTOMOBILE** : Autorisation de circuler pour un véhicule de catégorie C (article R.6312-8 du Code de la Santé Publique).

**Article 2** : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

– Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS PACA, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

– Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé. Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

– Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour des tiers.

**Article 4** : Le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de Provence-Alpes Côte d'Azur pour les Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 05 FEV. 2014

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation  
Le Délégué territorial des Alpes-Maritimes,



Docteur Denis REFAIT



LISTE ANNEXEE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**AMBULANCES LES SOURCES**

N° Agrément : 273

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N°Immatriculation	N°Identification
FORD	C	A	BL 711 CD	WFOMXXGBWM7K41284

L'équipage obligatoire de l'ambulance est composé de :

CAUCIGH Didier                      CCA  
INCORVAIA Jean-Marc              ASTS

DT83-0214-0719-D

**Décision DOMS/SPH N°2014-013 portant modification de la décision n°2013-031 du 4 décembre 2013 relative à la délocalisation du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et du service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) L'ESTEREL sur la commune de Fréjus (83600) pour déficients visuels Gérés par l'association URAPEDA**

**N° FINESS EJ URAPEDA : 05 000 2195  
N° FINESS SAFEP l'ESTEREL : 83 001 6952**

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1, L 313-3, L 313-4, L 313-6 ;

**Vu** les articles D.312.11 à 312.40 et les articles D 312.55 à 312.59 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement du service d'éducation et de soins spécialisés à domicile ;

**Vu** l'arrête régional du 10 mai 1999 relatif à la création d'un service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et d'un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) l'Esterel au Cannet des Maures d'une capacité de 40 places ;

**Vu** la visite de conformité sur pièces et le procès verbal en date du 13 août 2013 accordant la conformité des nouveaux locaux au Cannet des Maures « sise Quartier Taurelle, RN7 ;

**Vu** la décision n° 2013-031 du 4 décembre 2013 portant sur l'implantation du service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) et d'un service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) l'Esterel sur la commune du Cannet des Maures ;

**Vu** la demande écrite du directeur de URAPEDA PACA CORSE en date du 30 janvier 2014 relative au déménagement des locaux du SSEFIS SAFEP L'Esterel sur la commune de Fréjus (83600) ;

**Sur proposition** de la déléguée territoriale du département du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



## Décide

**Article 1** : L'article 1 est modifié comme suit :

La capacité autorisée de la structure l'Esterel de 40 places est décomposée comme suit :

- SAFEP est de 8 places pour enfants de 0 à 3 ans atteints de déficience auditive,
- SSEFIS est de 32 places pour enfants de 3 à 20 ans atteints de déficience auditive

Cette structure est répartie sur 2 antennes :

- sur la commune de Fréjus (83600) sise «*Pôle d'excellence Jean Louis – Bâtiment B-160 via nova*»,
- sur la commune de Grasse (06130) sise «*ZAC Sainte Marguerite – 107 route du plan*»

**Article 2** : L'article 2 est modifié comme suit :

L'enregistrement au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) reste inchangé avec les caractéristiques suivantes :

**Section SAFEP :**

- code catégorie : 182
- code discipline d'équipement : 838 :( éducation précoce pour enfants handicapés)
- code mode de fonctionnement : 16 :( prestations sur lieu de vie)
- code clientèle : 310 (déficience auditive)
- 

**Section SSEFIS :**

- code catégorie : 182
- code discipline d'équipement : 839 (acquisition de l'autonomie et/ou intégration scolaire)
- code mode de fonctionnement : 16 (prestations sur lieu de vie)
- code clientèle : 310 (déficience auditive)

**Article 3** : Le reste demeure sans changement.

**Article 4** : La déléguée territoriale du Var est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **4 MARS 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

  
**Norbert NABET**

Délégation territoriale des Alpes-Maritimes  
Département de la prévention et de la gestion des  
risques et des alertes sanitaires  
Service réglementation /Professions réglementées

Merci de rappeler impérativement  
la référence de ce courrier

Affaire suivie par : Dorothee HANI  
Courriel : dorothee.hani@ars.sante.fr  
Téléphone : 04 13.55.87.07

## DECISION

**Portant modifications de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le numéro 226**

**AMBULANCES NICE OUEST  
183 Boulevard de la Madeleine  
06000 NICE**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6314-1 et ses articles R.6312-1 à R.6314-16 ;

**VU** la Loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et aux transports sanitaires ;

**VU** la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n°87- 964 du 30 novembre 1987 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente et transports sanitaires et notamment son article 7 ;

**VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;

**VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté du 21 décembre 1987, modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

**VU** l'arrêté du 10 février 2009, modifié, fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

**VU** l'arrêté n°2013186-001 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 5 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur le Docteur Denis REFAIT, Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « AMBULANCES NICE OUEST » sous le numéro 226 ;

**VU** l'arrêté préfectoral modificatif du 2 décembre 2005 concernant le changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES NICE OUEST » au 183, Boulevard de la Madeleine 06000 NICE ;

**VU** le procès verbal des décisions de l'associé unique, en date du 6 décembre 2013 de la SARL « AMBULANCES NICE OUEST » portant modification de la répartition du capital et nomination de Monsieur Cédric BADIER et de Monsieur Joffrey BADIER en qualité de co-gérants de l'entreprise ;

**VU** Le Kbis, en date du 6 février 2014, de la Société à responsabilité limitée à associé unique « AMBULANCES NICE OUEST » ;

**SUR** proposition du Délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2001 est modifié comme suit :

**N° D'AGREMENT** : 226

**DENOMINATION SOCIALE** : AMBULANCES NICE OUEST

**FORME JURIDIQUE**: Société à responsabilité limitée

**ADRESSE SIEGE SOCIAL** : 183 Boulevard de la Madeleine – 06000 NICE

**ADRESSE LOCAL D'ACCUEIL** : 183 Boulevard de la Madeleine – 06000 NICE

**TELEPHONE** : 04 93 97 69 63

**GERANT** : Messieurs Christian BADIER, Joffrey BADIER et Cédric BADIER

**PARC AUTOMOBILE** : Autorisation de circuler pour deux véhicules un de catégorie A et un de catégorie C (article R.6312-8 du Code de la Santé Publique).

**Article 2** : Conformément au décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers, les différentes voies de recours sont les suivantes :

– Recours gracieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Directeur Général de l'ARS PACA, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

– Recours hiérarchique à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Ministère des Affaires Sociales et de la Santé. Sous Direction de la Régulation de l'Offre de Soins, Bureau R1, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

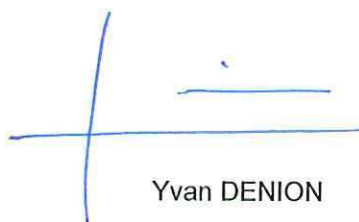
– Et/ou recours contentieux à formuler en recommandé avec accusé de réception auprès du Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la notification de cette décision.

**Article 3** : Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Nice, sis 33 Boulevard Franck Pilatte – 06300 Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressée et de sa publication pour des tiers.

**Article 4** : Le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé de Provence-Alpes Côte d'Azur pour les Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Nice, le 05 MARS 2014

Pour le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
et par délégation  
P/Le Délégué territorial des Alpes-Maritimes  
Le Délégué territorial-Adjoint,



Yvan DENION

LISTE ANNEXEE A LA DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE  
SANTÉ PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

**AMBULANCES NICE OUEST**

**N° Agrément : 226**

PARC AUTOMOBILE :

Marque	Catégorie	Type	N°Immatriculation	N°Identification
RENAULT	C	A	BB 778 GY	VF1FLAHA6AY345581
RENAULT	A	B	BZ 022 WK	VF1FLBJD67Y189593

Les équipages des véhicules sont constitués de :

NOM – PRENOM	QUALIFICATION
BADIER Chantal	BNS
BADIER Christian	CCA
BADIER Cédric	CCA
BADIER Joffrey	DEA
FLAVIEN Christophe	DEA
LE RAZER Yann	DEA
REYMONENQ Julien	AFPS

**Décision DOMS/SPH N° 2014-003 modifiant l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 et portant extension de la tranche d'âge des enfants accueillis au sein du service de soins et d'aide à domicile (SSAD) géré par l'association des paralysés de France (APF) à GAP.**

N° FINESS Etablissement : 05 000 638 6  
N° FINESS Entité Juridique : 75 071 923 9

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Provence-Alpes-Côte-D'azur**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8 à L312-9, L313-1, L313-2, L313-3, L313-4, L313-5, L314-3-1 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L 1431-1 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1<sup>er</sup>, titre 7, chapitre 4 ;

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment son article 80 ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2013 portant nomination de monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 autorisant les créations d'un service de soins et d'aide à domicile pour enfants polyhandicapés et d'un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés à Gap, géré par l'APF ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du N° 2009-191-10 du 10 juillet 2009 autorisant l'extension de 5 places du service de soins et d'aide à domicile pour enfants polyhandicapés de l'APF ;

**Considérant** la demande présentée par l'APF en vue de l'extension de la tranche d'âge des enfants accueillis au sein du service de soins et d'aide à domicile à Gap ;

**Sur proposition** du délégué territorial des Hautes-Alpes par intérim de l'Agence régionale de santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE I** : L'arrêté préfectoral du 14 mars 2000 susvisé est modifié en vue de l'extension de la tranche d'âge des enfants accueillis au sein du service de soins et d'aide à domicile à Gap.

**ARTICLE II** : Le service de soins et d'aide à domicile pour polyhandicapés situé à Gap, est autorisé à accueillir des enfants et adolescents âgés de **2 à 20 ans**.

Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Code catégorie : 182 – service d'éducation spéciale et des soins à domicile

Code discipline d'équipement : 319 – éducation spécialisée et soins à domicile pour enfants handicapés

Code type d'activité : 16 – prestation en milieu ordinaire





Code clientèle : 500 - polyhandicap  
Capacité d'accueil : 10 places

**ARTICLE III** : La durée de validité de l'autorisation initiale du SSAD et de l'EEAP reste fixée à 15 ans à compter du 03 janvier 2002.

**ARTICLE IV** : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

**ARTICLE V** : Le délégué territorial par intérim des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

Fait à Marseille, le - 5 MARS 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**

Direction Organisation des soins  
Mission Qualité et Sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

**DECISION**  
**relative à la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE de LARAGNE » dont le**  
**siège social est situé au 22 C, avenue de Marquis Morvan-05300 LARAGNE MONTEGLIN-**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

**Vu** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

**Vu** la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

**Vu** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

**Vu** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

**Vu** ma décision du 25 mars 2013 agréant la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LARAGNE » dont le siège social est situé au 22 C, avenue du Marquis Morvan-05300 LARAGNE-MONTEGLIN-(N° FINESS EJ : 05002666) en vue d'exploiter le LBM BATAILLARD (N° FINESS ET : 050002674) ;

**Vu** la demande du 17 février 2014 présentée par Maître Denis DIOQUE, Société d'Avocats « FIDAL », au nom des parties, relative à la transformation juridique de la SELARL en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LARAGNE » ;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la SELARL en date du 12 février 2014 décidant d'adopter le principe de transformation de la société sous la forme de société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) ;

**Vu** copie du projet des statuts de la SELAS LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LARAGNE » en date du 12 février 2014 ;

**Considérant** que le mode d'exploitation, la liste des biologistes associés internes de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LARAGNE », la répartition du capital social et des droits de vote, la liste des sites exploités sont conformes aux articles L 6213-9, L 6222-1, L 6222-2, L 6222-3, L 6222-5, L 6222-6, L 6222-7, L 6223-1, L 6223-3, L 6223-4, L 6223-5, L 6223-6, modifiés et nouveaux du code de la santé publique et ainsi qu'aux articles 7, 8 et 9 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 ratifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** En conséquence, est enregistrée la modification apportée au fonctionnement de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LARAGNE », dont le siège social est situé au 22 C, avenue du Marquis Morvan-05300 LARAGNE-MONTEGLIN- concernant sa transformation juridique en société d'exercice libéral par actions simplifiée (SELAS) dénommée « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LARAGNE ».

Le capital social de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LARAGNE » (Montant : 9.146,94 euros) est composé de 600 actions détenues intégralement par Monsieur Henri BATAILLARD, Président de la société et biologiste responsable du laboratoire de biologie médicale BATAILLARD sis 22 C, avenue du Marquis Morvan-05300 LARAGNE MONTEGLIN-.

**Article 3 :** Toute modification apportée aux conditions de fonctionnement de la SELAS « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE DE LARAGNE » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

**Article 4 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 6 :** Le directeur général de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

**Fait à Marseille, le 6 mars 2014**

**Pour le directeur général de l'ARS  
Et par délégation,  
Le Responsable de la Mission QSAPB**

  
**Joël BRANDT**

Direction de l'organisation des soins  
Mission qualité et sécurité  
des activités pharmaceutiques et biologiques

Réf : DOS-0314-1173-D

**DECISION**

**PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001080 A L'OFFICINE DE PHARMACIE « SELARL PHARMACIE T. D. P. » GEREE PAR MADAME AZRIA-CHOUCROUN STEPHANIE DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE 13002**

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-3 à L.5125-7, L.5125-10, L.5125-14, L.5125-16, L.5125-22, L.5125-32 et les articles R.4235-55, R.5121-202 et R.5125-1 à R.5125-11 ;
- VU** le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1942 accordant la licence n° 150 pour la création de l'officine de pharmacie située 17 Place de Lenche – 13002 MARSEILLE ;
- VU** la demande formée le 08 octobre 2013 par la « SELARL PHARMACIE T. D. P. » représentée par Madame AZRIA-CHOUCROUN Stéphanie, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 17 Place de Lenche vers le quai du Lazaret, Centre Commercial Les Terrasses du Port 13002 MARSEILLE, dossier déclaré complet le 06 novembre 2013 ;
- VU** le Diplôme d'Etat de docteur en pharmacie obtenu le 27 juin 2013 à l'Université de Aix-Marseille II ;
- VU** le certificat d'inscription au tableau de la Section A de l'Ordre des pharmaciens de Madame AZRIA CHOUCROUN Stéphanie, enregistrée sous le N° RPPS 10100477693, le 15 juillet 2013 ;
- VU** la saisine de Monsieur le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône le 08 novembre 2013 ;
- VU** l'avis défavorable du 28 novembre 2013 de l'Union nationale des Pharmacies de France ;
- VU** l'avis défavorable du 06 décembre 2013 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens ;
- VU** l'avis défavorable du 09 décembre 2013 du Syndicat général des pharmaciens des Bouches-du-Rhône ;



**CONSIDERANT** que l'avis de Monsieur le Préfet de la Région PACA, Préfet des Bouches-du-Rhône, et de l'Union syndicale des pharmaciens d'officines des Bouches-du-Rhône, n'ayant pas été émis dans les délais impartis, ceux-ci sont réputés rendus ;

**CONSIDERANT** que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R.5125-9 et R.5125-10,

**CONSIDERANT** que le transfert demandé est un transfert intra communal du quartier du Panier (17 place de Lenche) vers le quartier de la Joliette (quai du Lazaret) dans le complexe commercial « les terrasses du port » au cœur de la ZAC « la cité de la méditerranée » dont l'aménagement est piloté par l'établissement public d'aménagement Euroméditerranée ;

**CONSIDERANT** que l'un des objectifs majeurs d'Euroméditerranée est de construire de nouveaux logements neufs et de réhabiliter les logements anciens, et que dans la ZAC «la cité de la méditerranée » où est situé le centre commercial dans lequel la pharmacie serait implantée, le nombre de logements construits depuis 2009 est de 2005 à fin 2014 et qu'une seconde tranche de construction amènera 900 logements prévus jusqu'en 2017. Soit un apport supplémentaire de population estimé 2250 habitants ;

**CONSIDERANT** que l'emplacement demandé se situe dans l'iris 101, dépourvu de pharmacie, dont la population est en continuelle augmentation selon les données INSEE (1370 habitants en 2008, 1463 habitants en 2009, 1531 habitants en 2010) et au sein duquel notamment le programme immobilier « Les Quais d'Arenc » apportera 343 logements supplémentaires d'ici 2017, soit un apport supplémentaire de 857 habitants ;

**CONSIDERANT** que la population susceptible d'être desservie se situe dans les iris 401, 402, 403, 404 et 101, où les constructions nouvelles et les rénovations de logements anciens seront principalement implantés, et que le recensement des populations composant ces iris est de 10489 habitants au recensement 2010 ;

**CONSIDERANT** que 4 pharmacies desservent à ce jour les iris 401, 402, 403, 404 et 101, que le ratio est donc de 2622 habitants par pharmacie sans prendre en compte l'afflux de population des futurs programmes immobiliers ;

**CONSIDERANT** que le départ de l'officine ne compromettra pas l'approvisionnement de la population résidant dans le quartier de départ déjà desservie par plusieurs pharmacies, situées dans les iris 301 et 302 : Pharmacie Phocéenne, à 150 mètres, Pharmacie Coustillac à 50 mètres, et Pharmacie du Ferry ;

**CONSIDERANT** que le transfert de la pharmacie permettra d'améliorer la desserte pharmaceutique de la population résidente ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup> :** La demande formée par la « SELARL PHARMACIE T. D. P. » représentée par Madame AZRIA-CHOUCROUN Stéphanie, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'elle exploite du 17 Place de Lenche vers le quai du Lazaret, Centre Commercial Les Terrasses du Port 13002 **est acceptée**.

**Article 2 :** La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001080**.

**Article 3 :** La licence sera caduque de plein droit si, dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, l'officine n'est pas ouverte au public, sauf prorogation de délai en cas de force majeure et sur demande expresse.

**Article 4 :** Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

**Article 5 :** Sauf cas de force majeure, l'officine transférée ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, ni être de nouveau transférée ou faire l'objet d'un regroupement, avant l'expiration d'un délai de cinq ans, qui court à compter du jour de la notification de la présente décision. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux personnes physiques ou morales détenant une partie du capital et des droits de vote d'une société d'exercice libéral de pharmaciens d'officine et aux sociétés de participations financières de professions libérales.

**Article 6 :** La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

**Article 7 :** Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressée et de sa publication pour les tiers.

**Article 8 :** Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Fait à Marseille, le 06 mars 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS  
et par délégation  
Le Directeur Général adjoint

**Norbert NABET**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Mission nationale de contrôle et d'audit  
des organismes de sécurité sociale  
Antenne interrégionale de Marseille

---

## ARRÊTE

---

Modifiant l'arrêté n° 2009-508 du 28 décembre 2009 modifié  
portant nomination des membres du Conseil  
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie  
des Alpes-de-Haute-Provence

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.211-2, R.211-1 et D231-1 ;
- Vu** l'arrêté 2009-367 du 19 novembre 2009 désignant les institutions intervenant dans le domaine de l'assurance-maladie au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Vu** l'arrêté n° 2009-508 modifié du 28 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté du 9 Novembre 2009 portant création d'un service à compétence nationale dénommé " Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale " ;
- SUR** proposition de la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille et du secrétaire général pour les affaires régionales;

## ARRETE

- Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé du 28 décembre 2009 modifié est modifié comme suit :
- est nommé membre du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-de-Haute-Provence :
    - une personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie :
    - Monsieur Christian HENOCQ en remplacement de Monsieur Hervé GUILLAUME.

Le tableau annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la chef de l'antenne interrégionale de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Marseille, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 6 mars 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
Pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT



Annexe  
à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-508 du 28 décembre 2009 modifié portant nomination des membres du Conseil de  
la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence

Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail (CGT)				
		TITULAIRE	Madame	CARUSO	Marie-Odile
		TITULAIRE	Monsieur	LACHAMP	Jean-Jacques
		SUPPLEANT	Monsieur	LIMOUSIN	Franck
		SUPPLEANT			
Représentants des assurés sociaux	Confédération française démocratique du travail (CFDT)				
		TITULAIRE	Madame	DEMPTON	Brigitte
		TITULAIRE	Monsieur	SANCHEZ	Pierre
		SUPPLEANT	Monsieur	LAFORET	Patrick
		SUPPLEANT	Monsieur	VALLAURI	Joël
Représentants des assurés sociaux	Confédération générale du travail – force ouvrière (CGT-FO)				
		TITULAIRE	Madame	ADOUE	Gisèle
		TITULAIRE	Monsieur	BLANC	Christian
		SUPPLEANT	Monsieur	GHIZZARDI	Philippe
		SUPPLEANT	Monsieur	GOUTORBE	Serge
Représentants des assurés sociaux	Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC)				
		TITULAIRE	Monsieur	BALAROTTO	Joseph
		SUPPLEANT	Madame	POGGIO	Annie
Représentants des assurés sociaux	Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-CGC)				
		TITULAIRE	Madame	GORRAZ	Christiane
		SUPPLEANT	Monsieur	ROCHE	Jean
Représentants des employeurs	Mouvement des entreprises de France (MEDEF)				
		TITULAIRE	Monsieur	AUDE	Alain
		TITULAIRE	Monsieur	CHEVALLIER	Denis
		TITULAIRE	Monsieur	MEUROT	Daniel
		TITULAIRE	Monsieur	PUGIBET	Francis
		SUPPLEANT	Monsieur	BOUTON	Samuel
		SUPPLEANT	Madame	CARAT	Christiane
		SUPPLEANT			
		SUPPLEANT			
Représentants des employeurs	Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME)				
		TITULAIRE	Monsieur	SAINT-LEGER	Guy
		TITULAIRE	Madame	NYBERG	Valérie
		SUPPLEANT			
		SUPPLEANT			

## Annexe

à l'arrêté modifiant l'arrêté n° 2009-508 du 28 décembre 2009 portant nomination des membres du Conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes de Haute-Provence

Représentants des employeurs	Union professionnelle artisanale (UPA)				
		TITULAIRE	Madame	FLORENZANO	Christiane
		TITULAIRE	Monsieur	GUY	Philippe
		SUPPLEANT	Monsieur	AILLAUD	Richard
		SUPPLEANT	Monsieur	FLORENZANO	Dominique
Représentants de la Mutualité	Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF)				
		TITULAIRE	Madame	BARRE	Françoise
		TITULAIRE	Monsieur	CROZES	Didier
		SUPPLEANT	Monsieur	BENOIT	Gérard
		SUPPLEANT	Monsieur	BONNET	Jackie
Représentants des institutions	Union Nationale des Professions libérales				
		TITULAIRE			
		SUPPLEANT			
Représentants des institutions	Associations des Accidentés de la Vie				
		TITULAIRE	Monsieur	FORNARI	Paul
		SUPPLEANT	Monsieur	DELORME	Laurent
Représentants des institutions	Union des Associations Familiales (UDAF)				
		TITULAIRE	Madame	FERRIEUX	Christiane
		SUPPLEANT			
Représentants des institutions	Associations des membres du Collectif inter-associatif sur la Santé				
		TITULAIRE	Monsieur	MARCONCINI	Henri
		SUPPLEANT	Madame	BASTIN	Frédérique
Une personne qualifiée dans les domaines d'activité des organismes d'assurance maladie					
			<b>Monsieur</b>	<b>HENOCQ</b>	<b>Christian</b>



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

**ARRÊTE**

**06 MARS 2014**

attribuant un acompte sur le montant de la dotation globale de financement 2014 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de GAP (FINESS ET n°05 0003458) géré par France TERRE D'ASILE (FINESS EJ 2101253686)

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense Sud,  
Préfet des Bouches du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, en particulier l'article R 314-108 qui énonce « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1er janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R. 314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur ».
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié par les arrêtés du 10 avril 2010 et du 9 juillet 2007 fixant les modèles de document prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 portant application de l'article R 348-4 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** les crédits notifiés par le ministère de l'intérieur et notamment la délégation de crédits d'un montant de 4 662 500 euros dans l'attente de l'arrêté ministériel fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU** l'arrêté n°2004-131-4 du 10 mai 2014 autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de GAP géré par l'association France Terre d'Asile et l'arrêté n°2013-168-0007 du 17 juin 2013 portant sa capacité d'accueil à 80 places ;
- VU** l'arrêté n°2013-234-0001 du 22 août 2013 fixant la révision du budget prévisionnel 2013 suite à l'autorisation d'extension de trente places du CADA de Gap géré par France Terre d'Asile, portant la dotation globale de financement pour l'année 2013 à un montant de 561 499 € ;
- VU** l'engagement juridique N°(2101253686)
- SUR** proposition du secrétaire général

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

Au titre de l'article R 314-108 du CASF, un acompte d'un montant de 140 374,74 € représentant les trois premiers mois de la dotation globale de l'exercice 2013 est versé au Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de GAP jusqu'à l'attribution de la dotation globale de financement pour l'année 2014. Le montant mensuel de cet acompte s'élève à 46 791,58 €

Un arrêté modificatif sera alors établi en tenant compte des résultats budgétaires de l'exercice 2012 et des propositions budgétaires 2014.

### ARTICLE 2 :

Cet acompte est imputé sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, code activité 030313020101, du budget du ministère de l'intérieur.

Le centre financier est : 0303-DR13-DP13, le centre de coût : PRF SG05 013, et le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.:

### ARTICLE 3 :

Le paiement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

### ARTICLE 4 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

### ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal inter-régional de la tarification sanitaire et sociale sis DRJSCS Rhône –Alpes - 245 rue Garibaldi – 69 422 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture des Hautes Alpes, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de GAP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

06 MARS 2014

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
pour les Affaires Régionales

Frédéric BEAUDROIT